



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté modificatif n° SRN/UAPPPA/2016-00310-011-004

du 22 JAN. 2019

de l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le CRPF.

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le Centre Régional de la Propriété Foncière ;
- vu la demande de prorogation présentée par le Centre Régional de la Propriété Foncière du 28 décembre 2018 ;

### **Considérant**

que le DOCOB sera révisé en 2020,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral de 2013 restent applicables,

que l'arrêté peut être prorogé jusqu'à la révision du DOCOB,

que le CRPF s'est conformé aux préconisations de l'arrêté du 19 février 2013 portant dérogation à la perturbation des espèces protégées,

**ARRÊTE**

### Article 1er

L'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » est prorogé jusqu'à la révision du DOCOB prévue en 2020.

### Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 19 février 2013 s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*